



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019358-0001 du 24 décembre 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société EOLIS DES CHAUMES  
Commune de DROUPT-SAINTE-MARIE

---

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 515-109 ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État (PC 010 132 10 W0002) sur le territoire de la commune de DROUPT-SAINTE-MARIE au bénéfice de la société SNC MSE Le Haut des Epinettes ;
- VU la lettre préfectorale du 22 septembre 2014 confirmant que la société SNC MSE Le Haut des Epinettes implantée sur la commune de Droupt-Sainte-Marie bénéficie du régime de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relatif aux installations de la rubrique n°2980 des ICPE ;
- VU le courrier préfectoral du 28 juillet 2016 actant le changement d'exploitant de la société SNC MSE Le Haut des Epinettes (filiale à 100 % de MAIA EOLIS) au profit de la société EOLIS DES CHAUMES (filiale à 100 % de MAIA EOLIS) ;

- VU le courrier préfectoral du 23 août 2018 actant le changement d'exploitant de ce parc de la société EOLIS DES CHAUMES (filiale à 100 % de MAIA EOLIS) au profit de la société EOLIS DES CHAUMES (filiale à 100 % de Energie Green France), sise Tour de Lille 19ème étage, boulevard de Turin, 59777 Lille (SIREN : 82044610 00019) filiale de Energie Green France ;
- VU la lettre préfectorale du 9 novembre 2018 accordant la demande de prorogation de mise en service du parc sus-cité pour une mise en service au 1<sup>er</sup> janvier 2020 suite à la demande faite par l'exploitant le 11 octobre 2018 ;
- VU la demande, présentée par courrier du 19 août 2019, par la société EOLIS DES CHAUMES, de prorogation du délai de mise en service de ses éoliennes autorisées sur la commune de DROUPT-SAINTE-MARIE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU le rapport du 13 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté transmis à la Société EOLIS DES CHAUMES le 15 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme accordé par le courrier préfectoral du 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 exprimée par la société EOLIS DES CHAUMES tel que prévu par l'article R.515-109-II du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Prorogation du délai de mise en service**

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société EOLIS DES CHAUMES est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 2 - Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société EOLIS DES CHAUMES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DROUPT-SAINTE-MARIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de DROUPT-SAINTE-MARIE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale.

  
Sylvie CENDRE